

Délibération n°2023-09-071

Date de convocation : 20 septembre 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

Répartition 2023 de l'enveloppe du fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC) entre les communes et la communauté de communes

L'an deux mil vingt-trois, le 26 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Vougay, salle Ar Brug, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné
procuration

M. BRETON Jean-Pierre à Mme CRENN Nicole
M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire
Mme GUILLERM Babeth à M. BILLON Henri
M. JEZEQUEL Sébastien à Mme TORRES Sonia
Mme ABAZIOU Nadine à M. SALIOU Louis
Mme KERVELLA Julie à Mme CLAISSE Laurence

Absent(s) excusé(s)

Mme LE GUERN Marlène

Absent(s)

/

Participaient aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services, M. ROIGNANT Marc, directeur des services techniques

Secrétaire de séance : Mme HENAFF Marie Claire

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

I. Rappel réglementaire

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale, consistant à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les intercommunalités sont l'échelon de référence : la mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal en agrégeant la richesse de l'EPCI avec celle de ses communes membres par le biais du potentiel financier agrégé (PFIA).

Le conseil communautaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la Préfecture pour délibérer sur la répartition du FPIC.

II. Reversement au titre du FPIC 2023

Comme les années précédentes, l'ensemble intercommunal composé de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et ses 19 communes membres, est bénéficiaire net en 2023, à hauteur de 927 038 € contre 980 315 € en 2022, soit une baisse de 5,4%.

L'évolution du reversement dont bénéficie l'ensemble intercommunal au FPIC ces dernières années est la suivante :

Répartition	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Part communes	679 760 €	640 744 €	662 864 €	669 856 €	682 866 €	688 285 €
Part CCPL	238 085 €	244 989 €	258 317 €	279 441 €	281 762 €	292 030 €
Total	917 845 €	885 733 €	921 181 €	949 297 €	964 268 €	980 315 €

III. Les modes de répartition

Le conseil communautaire a le choix entre trois modes de répartition :

1 - Conserver la répartition dite de « droit commun », proposée par les services de l'Etat.

2 - Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 ». Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant dans un délai de deux mois. Le reversement est dans un premier temps réparti entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction d'un minimum de trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction :

- De leur population ;
- De l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal ;
- Et du potentiel fiscal ou financier par habitant des communes, au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI.

D'autres critères de ressources ou de charges peuvent être choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération des critères appartient à l'organe délibérant. **Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun, ni de minorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.**

3 - Opter pour une répartition « dérogatoire libre ». L'organe délibérant définit librement la nouvelle répartition du reversement, suivant ses propres critères. Cependant l'organe délibérant doit pour cela soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la présente notification du reversement du FPIC, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils seront réputés l'avoir approuvée.

IV. Proposition de répartition retenue par l'organe délibérant

Pour l'année 2023, le bloc CCPL/communes est attributaire d'un montant de 927 038 € contre 980 315 € en 2022, soit une baisse de 5,44%.

En appliquant les critères historiquement appliqués par la CCPL dans un esprit de solidarité depuis la mise en place du FPIC, la répartition serait la suivante :

- part CCPL : 312 196 €, soit 927 038 € x le CIF (coefficient d'intégration fiscale) de la CCPL
- part communes : 614 642 € selon la répartition suivante :
 - part fixe : 30% de 614 642 € divisé par 19, soit 9 705 €
 - part variable : 70 % de 614 642 €, soit 430 247 € réparti suivant les critères :
 - Population
 - Revenu/habitant : 0.5
 - Potentiel fiscal/habitant : 0.5

Néanmoins, compte tenu de la baisse de l'attribution du FPIC 2023 par rapport 2022, et dans un esprit de solidarité, il est proposé de moduler à la baisse la part de la CCPL et de la ville de Landivisiau afin de faire bénéficier aux 18 autres communes d'une attribution FPIC 2023 égale à celle de 2022.

	Dérogatoire libre 2022*	Droit commun 2023	Dérogatoire libre 2023**	Evolution dérogatoire libre 2022*/2023**
Reversement total	980 315 €	927 038 €	927 038 €	-5,44%
CCPL	292 030 €	312 396 €	252 815 €	-13,43%
Bodilis	38 414 €	35 465 €	38 414 €	0,00%
Commana	29 829 €	23 734 €	29 829 €	0,00%
Guiclan	50 750 €	54 281 €	50 750 €	0,00%
Guimiliau	28 472 €	22 866 €	28 472 €	0,00%
Lampaul-Guimiliau	34 155 €	26 721 €	34 155 €	0,00%
Landivisiau	115 964 €	117 319 €	101 902 €	-12,13%
Loc-Eguiner	18 346 €	9 162 €	18 346 €	0,00%
Locmélar	19 231 €	11 000 €	19 231 €	0,00%
Plougar	24 184 €	18 227 €	24 184 €	0,00%
Plougourvest	34 720 €	32 909 €	34 720 €	0,00%
Plounéventer	41 077 €	43 473 €	41 077 €	0,00%
Plouvorn	50 478 €	51 765 €	50 478 €	0,00%
Plouzévédé	35 292 €	33 342 €	35 292 €	0,00%
Saint-Derrien	25 679 €	20 092 €	25 679 €	0,00%
Saint-Sauveur	25 869 €	19 677 €	25 869 €	0,00%
Saint-Servais	24 966 €	18 197 €	24 966 €	0,00%
Saint-Vougay	25 941 €	19 422 €	25 941 €	0,00%
Sizun	47 372 €	47 374 €	47 372 €	0,00%
Trézilidé	17 546 €	9 616 €	17 546 €	0,00%

Conformément aux textes en vigueur, les modalités d'adoption de cette proposition sont les suivantes :

- soit par délibération du conseil communautaire prise à l'unanimité dans un délai de 2 mois à compter de l'information du préfet (27 juillet 2023),
- soit par délibération du conseil communautaire prise à la majorité des 2/3 dans un délai de 2 mois avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les 2 mois suivant la délibération du conseil communautaire. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2236-1 à L.2236-7 ;

Vu la loi de finances initiale pour 2012, et plus particulièrement l'article 144 ;

Vu la notification du Préfet du Finistère en date du 27 juillet 2023 faisant état du montant pour l'ensemble intercommunal ;

Vu le bureau en date du 5 septembre 2023 ;

Vu la commission budget et prospective en date du 11 septembre 2023 ;

Vu la conférence des maires en date du 19 septembre 2023 ;

Ayant entendu son rapporteur, Mme Laurence Claisse, vice-présidente ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de répartir le fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC) pour l'année 2023 entre les communes et la communauté de communes selon les modalités de la répartition « dérogatoire libre » conformément au tableau suivant :**

	Répartition dérogatoire libre 2023
CCPL	252 815 €
Bodilis	38 414 €
Commana	29 829 €
Guiclan	50 750 €
Guimiliau	28 472 €
Lampaul-Guimiliau	34 155 €
Landivisiau	101 902 €
Loc-Eguiner	18 346 €
Locmélar	19 231 €
Plougar	24 184 €
Plougourvest	34 720 €
Plounéventer	41 077 €
Plouvorn	50 478 €
Plouzévédé	35 292 €
Saint-Derrien	25 679 €
Saint-Sauveur	25 869 €
Saint-Servais	24 966 €
Saint-Vougay	25 941 €
Sizun	47 372 €
Trézilidé	17 546 €

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 2 octobre 2023.

La Secrétaire de séance,
Marie Claire HENAFF.



Le Président,
Henri BILLON.

